

**Ce document préparatoire n'est pas définitif et n'est pas encore voté en AG. Il vise à fixer le cadre d'une réflexion pour obtenir un vote en toute connaissance de cause lors de l'AG du 10 septembre 2022 de notre association de la chapelle de Bellozanne.**

### **Proposition de Règlement d'inhumation – Chapelle de Bellozanne**

- 1- Les inhumations au sein de la chapelle de Bellozanne ne peuvent être autorisées que par le président de l'association de Bellozanne, et à la suite d'une crémation du corps du défunt.
- 2- L'ensemble des obligations juridiques, déclaration en mairie, Pompes Funèbres doivent être réalisées préalablement et les justificatifs fournis à l'association de la chapelle de Bellozanne pour archivage.
- 3- Le défunt doit être un héritier de sang de la famille d'Avout d'Auerstaedt ou son conjoint.
- 4- Les frais pouvant être liées à l'inhumation, sont à la charge de la famille du défunt et doivent être effectués par des entreprises agréées. Toute irrégularité sera de la responsabilité de la famille du défunt et l'association ne saura en être tenue responsable.
- 5- Une participation financière, payable préalablement à l'inhumation par la famille du défunt, sera demandée. Le montant de cette participation sera déterminé en fonction du statut de défunt au sein de l'association, ou celle de ses parents dans le cadre d'un mineur. Ainsi celle-ci s'élèvera à :
  - a. Pour les membres d'honneur & actifs : Donation discrétionnaire
  - b. Pour les autres membres cotisants : 300 €
  - c. Pour les membres de la famille non cotisants : 600 €

Les donations et participation financière n'ont pour seul fonction l'entretien de la chapelle et de la crypte.

Les participations financières validés par l'AG de Bellozanne, pourront être actualisées par le bureau de l'association de la chapelle avec une information préalable en AG lors des années à venir.

- 6- La pose de plaques, et tout autre élément permanent au sein de la chapelle est autorisée sous le contrôle et la validation exclusive du Bureau de l'association. Selon le modèle suivant :

#### **Plaques commémoratives – arbitrage lors de l'AG - Option**

**Option 1 : Une plaque commune dans le narthex avec une liste des défunts inhumés dans la chapelle par ordre chronologique avec : Nom - Date naissance - Date décès**

**Option 2 : Des plaques individuelles aux dimensions identiques calqués sur les existantes avec une unité de calligraphie et de couleur**

- 7- À la suite de l'inhumation, la chapelle doit être remise en état par la famille du défunt dans un délai d'une semaine.
- 8- Au-delà d'un délai de 100 ans à compter de la date du décès, et en cas de saturation de la crypte familiale. L'association se réserve le droit de procéder à une dispersion des cendres dans un jardin du souvenir ou dans tout autre lieu autorisé par les services de salubrité publique. Le choix se faisant par ordre chronologique d'inhumation.
- 9- L'accès à la crypte pour la préparation et lors l'inhumation des cendres est sous la responsabilité de la famille du défunt et doit se faire obligatoirement en présence d'un membre du Bureau. L'association ne saurait être tenu responsable de tout accident survenant lors de la préparation ou l'installation des cendres dans la crypte.
- 10- Lors de la préparation de la crypte et de la descente des cendres, seul deux personnes identifiées du cercle familial du défunt sont autorisées à descendre dans la crypte et il n'est pas autorisé de prendre des photos de la crypte.
- 11- Tout membre de la famille du défunt en charge de l'inhumation, ayant obtenu l'accord du Bureau pour une inhumation dans la chapelle, devra signer et dater ce règlement de manière préalable afin de s'engager à son respect et à la bonne prise en compte du règlement. La « Mention lu et approuvé » devra être apposée manuscrite.